



Arrêt

**n° 201 667 du 26 mars 2018
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 juillet 2017, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire pris le 24 avril 2017 et lui notifiés le 15 juin 2017.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 180 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 11 juillet 2017 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 novembre 2017 convoquant les parties à l'audience du 11 décembre 2017.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me MOSTAERD loco Me M. HOUARDY, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Mes D. MATRAY et N. SCHYNTS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante a introduit, sans succès, deux demandes de visa successives, le 5 août 2010 et le 7 décembre 2010, en vue de poursuivre ses études en Belgique. Le 2 août 2011, elle a introduit une demande de visa court séjour qui s'est également clôturée par une décision de refus.

1.2. La requérante est ensuite arrivée sur le territoire belge à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer.

1.3. Le 6 mai 2015, la partie défenderesse a répondu à une demande d'informations concernant la requérante et son partenaire dans le cadre d'une enquête sur une déclaration de cohabitation légale, à laquelle les intéressés ont cependant renoncé en date du 11 mai 2015.

1.4. Le 15 décembre 2016, la requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un ressortissant belge, en sa qualité de descendant majeur à charge. Une annexe 19ter lui a été délivrée le jour même.

Le 24 avril 2017, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20) à l'égard de la requérante. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 15 juin 2017, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

« □ l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

Le 15.12.2016, l'intéressé (e) a introduit une demande de droit au séjour en qualité de DESCENDANT A CHARGE de [S. H.](NN [XXX]), de nationalité belge., sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Même si la personne concernée a établi valablement son lien de parenté et la preuve de son identité, sa demande est refusée. En effet, la personne concernée n'a pas démontré que les revenus de la personne qui lui ouvre le droit au séjour satisfont aux conditions de l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980. Selon les documents produits, cette dernière perçoit un revenu de garantie aux personnes âgées. Or, la garantie de revenus aux personnes âgées (Grapa) est une prestation octroyée par l'Etat, plus précisément l'Office national des pensions, aux personnes âgées dont les revenus sont trop faibles pour assurer leur subsistance. Elle s'obtient après un examen des moyens d'existence du demandeur, de sorte qu'il ne peut être exclu qu'elle rentre dans la catégorie « des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires ». Dès lors, cette prestation ne peut être prise en compte dans l'évaluation des moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers tels que visés par l'article 40ter de la loi (Arrêt n°88540 du 28 septembre 2012 dans l'affaire 102362/III). Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée. Conformément à l'article 74/13 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande de la personne concernée a été examinée en tenant compte de sa vie familiale et de son état de santé. Vu que l'examen du dossier n'apporte aucun élément relatif à l'existence de problèmes médicaux chez monsieur / madame [S.];

Vu que les intérêts familiaux du demandeur ne peuvent prévaloir sur le non-respect des conditions légales prévues à l'article 40ter de la loi du 15/12/1980 ;

Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1er, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours vu qu'il/elle n'est autorisé(e) ou admis(e) à séjourner à un autre titre: la demande de séjour introduite le 15.12.2016 en qualité de descendant à charge. lui a été refusée ce jour. Il/Elle séjourne donc en Belgique de manière irrégulière.»

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. A l'appui de son recours, la partie requérante soulève un moyen unique pris de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

2.2. Elle expose, comme suit, que :

« L'article 8 de la Convention Européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales est rédigé comme suit :

« 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. ».

1. Quant à l'exigence d'une vie privée préexistante

Il n'est pas contestable que l'acte attaqué constitue une ingérence de l'Etat belge dans le droit de la requérante à une vie privée et familiale au sens de cette disposition puisqu'il a pour effet de la priver de toute possibilité de contact avec sa mère.

2. Obligation positive et mise en balance des intérêts en présence

Si - certes - lorsqu'il s'agit d'une première admission, comme c'est le cas en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence, de telle sorte qu'il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH, la Cour EDH considère cependant qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale :

- *Ahmut c/ Pays-Bas - 28 novembre 1996, §63 ;*
- *Rodrigues Da Silva et Hoogkamer c/ Pays-Bas - 31 janvier 2006, §38,*

ce qui s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence.

S'il ressort de cette mise en balance que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cfr Rees/Royaume-Uni - 17 octobre 1986, §37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a rappelé à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant :

- *Mokrani c/ France - 15 juillet 2003, §23 ;*
- *Beldjoudi c/ France - 26 mars 1992, §74;*
- *Moustaquim c/ Belgique - 18 février 1991, §43.*

L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (cfr Rodrigues Da Silva et Hoogkamer c/ Pays-Bas - 31 janvier 2006, §39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux :

- *JVLubilanzila Mayeka et Kaniki JVLitunga /Belgique - 12 octobre 2006, §81 ;*
- *JVLoustaquim c/ Belgique - 18 février 1991, §43.*
- *Abdulaziz, Cabales et Balkandali c/ Royaume-Uni — 18 mai 1985, §67).*

L'Etat est donc incontestablement habilité à fixer des conditions à cet effet.

Toutefois, compte tenu du fait que :

- *d'une part, les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (cfr Conka oJ Belgique - 5 février 2002, § 83) et*
- *d'autre part que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (Conseil d'Etat, 22 décembre 2010, arrêt n° 210.029), il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.*

En l'espèce, force est de constater que rien dans la motivation de l'acte attaqué ne permet d'établir que la partie adverse a bel et bien procédé à cet examen.

Le Conseil d'Etat considère que l'administration doit apporter la preuve qu'elle a procédé dans chaque cas d'espèce, à une juste évaluation du caractère proportionné de la mesure de refus de séjour et/ou d'éloignement :

«L'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales n'interdit nullement aux Etats contractants de décider l'éloignement d'un étranger. Cette ingérence n'est toutefois permise que pour autant qu'elle soit prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire notamment à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales. Ce critère de nécessité implique que l'ingérence soit fondée sur un besoin social impérieux et soit, notamment, proportionné au but légitime recherché. Il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte aux droits du requérant, au respect de sa vie privée et familiale. En se fondant sur des éléments incomplets relatifs à la situation personnelle du requérant, l'Etat n'a pas valablement apprécié l'équilibre que la décision entreprise devait rechercher entre la sauvegarde de l'intérêt général et la gravité de l'atteinte au droit du requérant, au respect de sa vie privée. » (Conseil d'Etat, arrêt 68.643, 26 septembre 1997, J.L.JVLB., 1998, pp. 980 et ss.).

En l'espèce, force est de constater que nulle part dans la motivation des actes attaqués, il n'apparaît que l'administration a effectivement procédé à l'examen de ce juste équilibre.

En conséquence, il convient de constater que l'acte attaqué, en ce qu'il viole ainsi le prescrit de l'article 8 de la C.E.D.H., doit se voir annulé. »

3. Discussion

3.1. A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil rappelle que le Conseil d'Etat, dans son arrêt n° 231.772 du 26 juin 2015, a relevé que le législateur belge a considéré, procédant à une mise en balance des intérêts en présence dans le cadre d'une demande de regroupement familial, que le bénéfice d'une autorisation de séjour, pour certains membres de la famille d'un Belge, ne pouvait être accordé que si certaines exigences étaient satisfaites, telle l'obligation pour le Belge regroupant de disposer de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants et que pour qu'un étranger puisse bénéficier d'une autorisation de séjour en application de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, l'exigence de ressources prévue par cette disposition doit nécessairement être remplie.

Dans son arrêt précité, le Conseil d'Etat a par ailleurs rappelé l'arrêt n° 121/2013 du 26 septembre 2013 de la Cour constitutionnelle, lequel a jugé que la condition pour le Belge rejoint de disposer de ressources suffisantes ne portait pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la Convention.

Partant, le Conseil d'Etat a conclu que si l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980, il ne fait pas obstacle à l'application de normes, tel l'article 40ter, qui lui sont conformes et assurent, moyennant le respect de certaines conditions, la mise en œuvre du droit au respect de la vie privée et familiale de l'étranger en Belgique.

3.2. Or, en l'espèce force est de constater que la première décision querellée est fondée sur le seul motif que le regroupant belge ne remplit pas la condition de revenus imposée par l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980; motif qui n'est pas concrètement contesté par la requérante. Le Conseil constate en effet que le seul grief qu'émet la partie requérante à l'encontre de la première décision querellée consiste à reprocher à la partie défenderesse de ne avoir procédé à une mise en balance des intérêts en présence au regard de l'article 8 de la CEDH, lequel serait en conséquence violé.

3.3. A cet égard, le Conseil rappelle l'enseignement de la jurisprudence du Conseil d'Etat développée *supra* et considère en conséquence, qu'imposer à l'autorité administrative de procéder, dans le cas d'espèce, à une mise en balance des intérêts, reviendrait à dispenser la requérante de remplir les conditions légales prévues par l'article 40ter, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 pour bénéficier du regroupement familial. Par ailleurs, le Conseil rappelle que l'article 8 de la CEDH ne reconnaît pas le droit d'un étranger à séjourner dans un pays déterminé et il n'emporte pas l'obligation pour les Etats parties de tenir compte du choix d'une famille de vivre dans un pays bien précis.

3.4. Le moyen unique n'est, par conséquent, pas fondé.

3.5. S'agissant de l'ordre de quitter le territoire, force est de constater que la requérante n'émet à son encontre pas d'autre critique que celle qui vient d'être rejetée pour défaut de fondement. Partant, il n'y a pas lieu de lui réserver un sort différent.

3.6. A défaut d'autre critique, le recours doit être rejeté.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six mars deux mille dix-huit par :

Mme C. ADAM, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A.D. NYEMECK, greffier.

Le greffier, Le président,

A.D. NYEMECK

C. ADAM